MEMOIRE EN LA CAUSE.

POUR JEAN BERNACHE, Maître Relieur & Doreur de Livres à Paris, Défendeur à la demande contre luy formée par Exploit du 19. Juin 1698.

CONTRE Michel Sauvage, Bernard Bernache, Luc-Antoine Boyer, Loüis Dubois, & autres Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres à Paris, Demandeurs aux fins de l'Exploit dudit jour 19. Juin 1698.

LA DEMANDE qui est faite par les Demandeurs contre le Defendeur, tend à ce qu'il soit tenu d'intervenir en l'Instance de Deliberé qu'ils pretendent avoir pendante en la Chambre de Police du Châtelet de Paris à l'encontre d'Eloy le Vasseur, Guillaume Cavellier, Denys Nion, & Marin Maugras ci-devant Maîtres & Gardes de la Communauté desdits Doreurs & Relieurs, à l'effet de faire ordonner que les Receptions des Maîtres qui ont été faites par lesdits le Vasseur & Consors au préjudice de l'Edit du mois d'Aoust 1686. seront déclarées nulles : ce faisant, que la Sentence qui interviendra entr'eux & lesdits le Vasseur & Consors, sera déclarée commune avec ledit Défendeur ; & attendu qu'il n'a pû être reçû Maître, n'ayant fait aucun Apprentissage, & son Brevet n'étant conforme aux Reglemens de la Communauté, de l'année 1686. qu'il sera déchû de ladite Maîtrise, & tenu de fermer sa Boutique ; avec défenses de travailler pour son compte, & qu'il luy sera enjoint de se retirer chez les Maîtres.

Si les Demandeurs avoient un peu fait de réflexion sur leur procedé, ils n'auroient point suscité ce Procez au Défendeur, puisque ils s'y trouveront mal fondez par les défenses & le détail des circonstances que le Défendeur expliquera cy-aprés.

Dans le Fait, le Défendeur est entré en l'année 1682. chez ledit Bernard Bernache son Oncle, pour y apprendre



le Métier de Relieur & Doreur de Livres à Paris ; & comme le Défendeur n'avoit pour lors que ſeize à dix-ſept années, & ſans ſecours de Pere & Mere, il avoit toute la confiance poſſible dans la perſonne dudit Bernard Bernache ſon Oncle, lequel cependant eſt aujourd'huy celuy qui luy fait un Procez. Le Défendeur a toûjours travaillé exactement chez ſondit Oncle juſqu'en l'année 1695. qui ſont treize années. Et quand les Demandeurs avancent témérairement par l'Expoſé de leur Requeſte, que le Défendeur n'a point fait d'Apprentiſſage; ce fait eſt gratuitement avancé contre la verité, puiſque le Défendeur a eu treize années entieres de ſervice chez ſon Oncle, & qu'il a l'avantage d'avoir à la main un Brevet d'Apprentiſſage paſſé pardevant Valet & Bobuſſe Notaires au Chaſtelet de Paris, le 24. Février 1693. par lequel ledit Bernard Bernache reconnoît que dés le 30. May 1689. il a pris pour ſon Apprentif ledit Jean Bernache ſon Neveu pour le temps de trois années, pendant lequel temps, ſans diſcontinuation, il luy a montré & enſeigné ſondit Métier ; qu'à l'expiration deſdites trois années finies le 30. May 1692. il a travaillé chez luy en qualité de Compagnon, & déclare qu'il eſt tres-content & ſatisfait dudit Jean Bernache ſon Neveu.

Enſuite dequoy le Défendeur vers la Saint Jean 1695. ſe ſeroit établi & tenu Boutique ouverte à cauſe de la Veuve d'un Maître Relieur qu'il a épouſé, tellement que les Maîtres & Gardes de ladite Communauté apparemment chagrins de cet établiſſement, ſoit par envie ou haine, auroient le 29. Novembre 1695. fait aſſigner en ladite Chambre de Police ledit Jean Bernache, pour ſe voir condamner à fermer ſa Boutique, & défenſes de faire ledit Métier de Relieur pour ſon compte.

Le Défendeur, pour ne point faire de conteſtation, ſe ſeroit fait recevoir Maître Relieur & Doreur de Livres en la maniere accoûtumée, & payé tous les droits ſuivant ſes Lettres de Reception en bonne forme en datte du quinze Decembre 1695. Elles ſont ſignées deſdits le Vaſſeur, Cavelier, Nion & Maugras qui étoient pour lors Maîtres & Gardes de ladite Communauté, par conſequent point ſuſceptibles de conteſtation.

Voilà ſuccinctement de quelle maniere les choſes ſe ſont paſſées ; ledit Défendeur en cet état ſouſtient devoir être déchargé de cette demande par pluſieurs raiſons.

La premiere, parce qu'il a vêcu dans la bonne foy, & sur la confiance de son Oncle, sur lequel il comptoit entierement pour son établissement, lequel est cependant aujourd'huy une de ses Parties adverses, & celuy qui luy a suscité ledit Procez. Recompense temeraire & ingrate dans la personne d'un Oncle, aprés avoir exige pendant treize années entieres le service & le travail de son Neveu ; sçavoir trois années entieres à la Bibliotheque Royale sous ledit Bernard Bernache son Oncle, ce qui étoit plus que suffisant pour son Apprentissage, d'autant plus qu'il n'y avoit point de Reglement dans ladite Communauté, & le surplus dudit temps au service de sondit Oncle, sans en avoir tiré aucun fruit sinon que 18. liv. au bout de six années.

La seconde, c'est que si l'on pretend qu'il y ait eu quelque défaut de formalité dans le Brevet d'Apprentissage en question, (que non,) cela ne doit pas tomber sur le Defendeur, ni il n'en doit pas souffrir, puisque c'est au Maître à suivre & executer les Statuts de sa Communauté, & non point à un Apprentif qui n'en a aucune connoissance, ni par l'experience, ni par la pratique ; tellement que supposé qu'il y eust eu quelque défaut de formalité, (sans en convenir,) cela regarderoit uniquement ledit Bernard Bernache, qui en ce rencontre tomberoit dans le cas de l'Article 4. des Statuts & Reglemens de ladite Communauté, qui porte que les Maîtres ne pourront diminuer le terme des Apprentissages de trois années pour argent, ou sous quelque pretexte que ce soit, à peine de 300. liv. d'amende.

Et enfin une troisiéme raison qui doit suffire pour convaincre les Demandeurs, qu'ils sont mal fondez dans leur demande, c'est que, comme il a été ci-devant dit, ayant été donné au Défendeur une assignation le 29. Novembre 1695. de la part desdits Maîtres & Gardes pour fermer sa Boutique, parce qu'il ne s'étoit point fait recevoir Maître, & depuis l'ayant esté reçu en la maniere accoustumée, c'est une confirmation valable de tout ce qui a esté fait par le passé.

En consequence de quoy, requiert le Défendeur de voir être déchargé de la demande des Demandeurs, avec dépens.



COLLIN l'aîné, Procureur.

